

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DVD 57 Porte d'Aubervilliers (19e) - Contrat de concession de travaux pour la conception, l'installation de bornes GNV au sein de deux stations-services, et l'exploitation de l'ensemble des sites avec la société Total Marketing France et reconnaissance de l'intérêt général de l'opération.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1er février 2016, régissant les contrats de concession ;

Vu la délibération n° 2013 DEVE 1 portant sur les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la société Total Marketing France un contrat de concession de travaux pour la conception et l'installation de bornes GNV au sein de deux stations-services situées Porte d'Aubervilliers Paris (19e), et de reconnaître l'intérêt général de l'opération ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 28 mai 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer le contrat de concession de travaux pour la conception et l'installation de bornes GNV au sein de deux stations-services situées Porte d'Aubervilliers Paris (19e), et l'exploitation de l'ensemble des sites avec la société Total Marketing France. Le contrat de concession signé par Total Marketing France est joint à la présente délibération.

Article 2 : Ce projet de mise en œuvre d'une station d'avitaillement en gaz naturel pour véhicule est d'intérêt général et les tarifs prévus en la matière pour les travaux sur les espaces verts s'appliqueront.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2019 et ultérieurs.

Article 4 : L'occupant est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme et notamment les demandes de permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclaration préalable ainsi que toutes demandes d'autorisation au titre du Code de patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements prévus par le contrat.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO